



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat
NOR : 1200-10-00385

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

Commune de Saint-Hilaire-de-Briouze

Société GILLOT S.A.S.

Le Préfet de l'Orne,

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 autorisant la société GILLOT S.A.S. à exploiter une fromagerie sise au lieu-dit « Le Moulin » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2004 demandant à la société GILLOT l'élaboration d'un diagnostic en vue de diminuer les prélèvements et rejets d'eau notamment en période de sécheresse ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 fixant les règles d'exploitation visant à prévenir le risque de prolifération de la légionellose ;
- la mise en service d'un groupe frigorifique utilisant, comme fluide frigorigène, le R407 C pour le complément de refroidissement des retours « eau glacée » d'une puissance absorbée 180,6 kW déclarée à l'inspection des installations classées le 31 juillet 2008 ;
- la déclaration en date du 19 mars 2009, pour son établissement d'Argentan, de la société GILLOT S.A.S., représentée par son Directeur d'usine, dans lequel elle avise l'administration de :
 - . la création d'un local de charge pour les chariots élévateurs et transpalettes ainsi que d'un local technique de production de froid d'une superficie de 440 m² et d'un volume de 2 200 m³ qui s'accompagne de la création de 4 caves d'affinage,
 - . la suppression d'une installation frigorifique utilisant, comme fluide frigorigène, le R22 d'une puissance totale de 125,6 kW remplacée par une installation frigorifique utilisant comme fluide frigorigène le R410 A d'une puissance totale de 63,45 kW ;
- l'arrêt de l'exploitation des installations de distribution de carburant, des deux chaudières et des cuves liquides inflammables associées ;
- la déclaration en date du 30 juin 2010, de la société GILLOT S.A.S., concernant notamment la réduction de la capacité journalière de traitement du lait ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2010 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 juillet 2010 ;

Considérant

- que la préservation de la ressource en eau et de sa qualité nécessite de limiter les prélèvements de l'usine dans la nappe d'eau souterraine au droit du site ainsi que ses prélèvements et ses rejets dans la Rouvre ;
- que l'arrêt de l'exploitation des installations de distribution de carburant, des deux chaudières et des cuves de carburant et de combustibles associées nécessite la notification de cet arrêt à M. le préfet et que cette notification doit être accompagnée d'un mémoire sur l'état du site ;
- que les modifications susmentionnées intervenues dans l'établissement depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 ne sont pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais imposent, néanmoins, l'adjonction de prescriptions additionnelles ou l'atténuation de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 mai 2000, autorisant la société GILLOT S.A.S. à exploiter une fromagerie, sise au lieu-dit « Le Moulin » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze, modifié par l'arrêté complémentaire du 12 octobre 2005 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 16 mai 2000, répertoriant les activités exercées au titre de la réglementation des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimé en litre de lait ou en équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j. Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 l de crème = 8 l équivalent-lait ; 1 l de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait ; 1 l de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait ; 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait.	A	Capacité journalière de traitement : 193 500 l de lait ou équivalent-lait
1136.B.c	Emploi ou stockage de l'ammoniac Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	D	Emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Quantité maximale présente dans l'installation : 1,5 t

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2920-2.b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2 comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques,</p> <p>b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	<p>Diverses installations de production de froid utilisant des fluides frigorigènes ininflammables ou non toxiques d'une puissance totale absorbée de 268,05 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe de refroidissement des retours « eau glacée » de marque HITACHI utilisant comme fluide frigorigène du R407 C d'une puissance absorbée de 180,6 kW ; - installation de production de froid fonctionnant à l'eau glycolée utilisant comme fluide frigorigène du R410 A et d'une puissance absorbée égale à 63,45 kW associée aux entrepôts frigorifiques ; - installation de production de froid d'une puissance absorbée égale à 24 kW associée à l'ancien entrepôt frigorifique utilisant comme fluide frigorigène du R 401 (frigo beurre non utilisé de façon permanente, stockage « fonte » pour produits non conformes).
2921-2	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	D	1 tour aéroréfrigérante
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 lorsque la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m^3</p>	NC	Pour le groupe électrogène : 1 cuve enterrée double enveloppe de FOD de 20 m^3 , soit une capacité équivalente de $0,8 \text{ m}^3$.
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m^3</p>	NC	<p>Volume des entrepôts frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chambre froide positive : 2251 m^3 ; - ancien frigo aménagé en 4 caves d'affinage : 1016 m^3 ; - quai d'expéditions : 393 m^3 ; - ancien entrepôt frigorifique : 333 m^3. <p>Volume utile total des entrepôts frigorifiques du site : 3993 m^3 (environ 400 000 boîtes de camembert, soit une quantité de matières combustibles de 120 t).</p>
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m^3</p>	NC	<p>Bâtiments pour le stockage d'emballages (produits employés pour le conditionnement : le papier, boîtes en bois et cartons) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment n°1 d'une superficie de 288 m^2 ; - bâtiment n°2 d'une superficie de 225 m^2 ; - bâtiment n°3 d'une superficie de 217 m^2.
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m^3</p>	NC	
2910-A.	<p>Installations de combustion.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, et si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	NC	Groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique d'une puissance thermique maximale de 0,46 MW

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Local de charge pour les accumulateurs de 2 chariots élévateurs électriques (puissance maximale de courant de 3 kW par engin) et de 6 transpalettes (puissance maximale de courant de 1,2 kW par engin) - puissance maximale de courant continu utilisable dans le local : 13,2 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale, D : Activité soumise à déclaration, NC : activité non classable

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Modification des valeurs de débits maximaux de prélèvements et de rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 4.1 : Débits maximaux de prélèvements et de rejets d'eau dans le milieu naturel

Dans la colonne « Description » du tableau de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé, les valeurs de prélèvement et de rejet sont modifiées comme suit :

4.1.1 – Débits de prélèvement

1° Pour la rubrique eau n° 2.1.0.1 (n° 1.2.1.0 dans la nouvelle nomenclature « eau », le débit de prélèvement dans le cours d'eau étant supérieur à 5 % de son débit), le débit total maximal de prélèvement dans La Rouvre à l'aide des deux ouvrages de prélèvement (deux groupes électro-pompes) est limité à **30 m³/h**.

2° pour la rubrique eau n° 1.1.0.1 (n° 1.1.2.0 dans la nouvelle nomenclature « eau »), le débit total maximal de prélèvement au niveau des deux forages est limité à **350 m³/j**.

4.1.2 – Débits de rejet

Pour la rubrique eau n° 2.3.0.1b (n° 2.2.1.0 dans la nouvelle nomenclature « eau », le débit de rejet dans le cours d'eau étant supérieur à 5 % de son débit moyen interannuel), le débit total maximal de rejet dans La Rouvre à l'aide de l'ouvrage de rejet est limité à **30 m³/h**.

Article 4.2 : Modification des valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les valeurs limites des débits maximaux de rejet des eaux industrielles résiduaires, vers la station de traitement des effluents de la société BOLAIOR avant rejet dans la rivière, mentionnées à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes :

- débit horaire maximal : **35 m³/h** ;
- débit journalier maximal : **350 m³/j**.

Article 5 : Installations de travail du lait et de ses sous-produits

Article 5.1 : Capacité maximale journalière de traitement

La valeur de « 250 000 litres d'équivalent-lait » mentionnée à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé est remplacée par la valeur de « 193 500 litres d'équivalent-lait », pour la capacité maximale journalière de traitement.

Article 5.2 : Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 4 litres par litre d'équivalent lait traité pour l'ensemble des fabrications de l'établissement. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 5.3 : Nettoyage

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Les collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempeage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les installations de production en grande quantité sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Les installations de production en petite quantité ne sont pas concernées. Ces installations sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités d'eau et de détergent nécessaires, notamment d'ETDA et de biocides halogénés oxydants..

Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

Article 6 : Installation de réfrigération employant de l'ammoniac et relevant de la rubrique 1136

Nonobstant les dispositions des articles 22 à 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136, sont applicables, notamment celles du point 4 de l'annexe 1.

Article 7 : Installations de compression et réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques relevant de la rubrique 2920.2

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé.

Article 7.1 - Prescriptions générales

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les portes des locaux abritant des installations de compression et de réfrigération doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

Article 7.2 - Installations de réfrigération

7.2.1 – Aménagement des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

7.2.2 – Charge des circuits contenant des fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service d'une installation de réfrigération ou lors de toute autre opération qui nécessite une intervention sur un circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré-chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéronautique.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

7.2.3 – Contrôles d'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes

Lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait en outre procéder, lors de la mise en service de l'installation, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisonde relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

7.2.4 – Détection de fuites des circuits contenant des fluides frigorigènes

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuels d'étanchéité doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

7.2.5 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

7.2.6 – Matériel de contrôle

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 7.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié par rapport aux fréquences fixées à l'article 7.2.4 du présent arrêté.

7.2.7 – Déclaration des incidents

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Article 7.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme des déchets.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 8 : Entrepôts frigorifiques et bâtiments de stockage des emballages

Les entrepôts frigorifiques et bâtiments de stockage des emballages doivent respecter les dispositions suivantes :

- les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes les concernant (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et norme française C15-100 relative aux installations électriques intérieures) ;
- un plan schématique conforme à la norme française S60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité doit être apposé dans chacun des bâtiments de l'établissement et bien en vue du personnel ».

Article 9 : Arrêt d'exploitation de certaines installations

Article 9.1 : les dispositions suivantes, du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé, sont abrogées :

- articles 27 à 35 (stockage de liquides inflammables) ;
- article 36 (installations de combustion).

Article 9.2 : L'exploitant doit adresser à Monsieur le sous-préfet d'Argentan, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la notification d'arrêt d'exploitation prévue à l'article 17 de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2000 susvisé pour :

- l'ancienne installation de distribution de carburant et les 3 cuves enterrées de carburant associées ;
- la chaufferie (deux chaudières), la cuve de fioul lourd aérienne et la cuve enterrée de gasoil associées.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11: Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-de-Briouze pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Saint-Hilaire-de-Briouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GILLOT S.A.S.

Argentan, le 11 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET



Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture


David LEPAISANT

